**ENTENTE** établie en quatre exemplaires le [...] 20[...].

ENTRE

[...]  
(ci-après appelé(e) « [...] »)

- et -

[...]  
(ci-après appelé(e) « [...] »)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

entente de SÉPARATION et contrat familiAl

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ATTENDU QUE les parties se sont mariées légalement le [...]  20[...], à [...] ([...]);

ATTENDU des divergences irréconciliables ont surgi entre les parties, qui vivent séparément depuis [...];

ATTENDU QUE les parties ont divulgué en détail l’une à l’autre l’ensemble de leurs actifs, de leurs biens, de leurs perspectives actuelles et futures, de leurs dettes et de leurs obligations financières;

ATTENDU QU’il y a [...] enfants nés du mariage, soit :

[...], né(e) le [...]

[...], né(e) le [...]

(ensemble, les « enfants »)

ATTENDU QUE les parties désirent régler, par entente, tous les droits, créances, demandes et causes d’action que chacune peut faire valoir contre l’autre du fait de la relation conjugale, notamment en ce qui concerne les aliments au profit du conjoint et leurs biens respectifs, réels et personnels.

EN CONSÉQUENCE, [...] et [...] acceptent et reconnaissent ce qui suit :

1. ABSENCE DE COHABITATION
   1. [...] et [...] peuvent continuer et continueront à vivre séparément l’un de l’autre pendant le reste de leur vie.
2. aucune entrave à la liberté de l’autre
   1. Ni [...] ni [...] n’ennuieront ou ne brutaliseront l’autre, ni ne s’ingéreront de quelque façon dans les affaires de l’autre, ni n’utiliseront quelque moyen que ce soit pour tenter de contraindre l’autre à habiter avec lui/elle.
3. exercice dES responsabilités parentalES auprès des enfants
   1. [...] et [...] ont la garde conjointe des enfants du mariage et se partagent à parts égales les responsabilités parentales à l’égard de ceux-ci.
   2. [...] et [...] ont l’intention de se partager également leurs responsabilités parentales à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle [...] commencera à occuper sa propre maison. Le partage égal des responsabilités parentales est fondé sur le calendrier suivant :
      1. pendant le premier mois suivant la date à laquelle [...] prendra possession de sa propre maison, [...] exercera ses responsabilités parentales auprès des enfants du [...] au [...], et [...] fera de même du [...] au [...] chaque semaine;
      2. pendant le deuxième mois suivant la date à laquelle [...] prendra possession de sa propre maison, [...] exercera ses responsabilités parentales auprès des enfants du [...] au [...], et [...] fera de même du [...] au [...] chaque semaine;

Les parties continueront à exercer leurs responsabilités parentales auprès des enfants chaque mois à tour de rôle conformément au calendrier décrit ci-dessus (ci-après le « plan parental »).

* 1. Dans l’intervalle, jusqu’à ce que [...] obtienne sa propre résidence, les parties feront preuve de souplesse en ce qui a trait au partage du temps de parentage. [...] pourra passer du temps de parentage dans le foyer familial, mais uniquement aux moments acceptés par [...].
  2. [...] et [...] conviennent que, malgré le plan parental décrit au paragraphe 3.2, le temps de parentage sera réparti comme suit lors des congés, des anniversaires de naissance et des autres journées spéciales :
     1. lors des anniversaires de naissance des enfants, le parent qui n’exerce pas ses responsabilités parentales auprès des enfants ce jour-là aura les enfants le matin ou le soir de l’anniversaire de l’enfant;
     2. [...] et [...] auront du temps de parentage à la date de leur anniversaire respectif;
     3. [...] aura les enfants avec elle le jour de la fête des Mères;
     4. [...] aura les enfants avec lui le jour de la fête des Pères;
     5. [...] et [...] auront tous les deux une semaine de temps de parentage pendant les vacances de Noël;
     6. [...] aura les enfants avec lui (elle) le 25 décembre 20[...] et le 25 décembre des années paires par la suite;
     7. [...] aura les enfants avec lui (elle) le 25 décembre 20[...] et le 25 décembre des années impaires par la suite;
     8. [...] aura les enfants avec lui (elle) le 1er janvier 20[...] et le 1er janvier des années paires par la suite;
     9. [...] aura les enfants avec lui (elle) le 1er janvier 20[...] et le 1er janvier des années paires par la suite;
     10. [...] aura les enfants avec lui (elle) le jour de Pâques de l’année 20[...] et des années impaires par la suite;
     11. [...] aura les enfants avec lui (elle) le jour de Pâques de l’année 20[...] et des années paires par la suite;
     12. [...] aura les enfants avec lui (elle) pendant la pause scolaire de février de l’année 20[...] et des années impaires par la suite;
     13. [...] aura les enfants avec lui (elle) pendant la pause scolaire de février de l’année 20[...] et des années paires par la suite;
     14. tous les calendriers des vacances et des jours fériés peuvent être modifiés à la demande de l’une ou l’autre des parties, pourvu que les changements soient acceptés de part et d’autre.
  3. [...] et [...] conviennent que des changements au plan parental peuvent parfois s’avérer nécessaires. En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :
     1. le plan parental peut être modifié à la demande de l’un ou l’autre des parents, pourvu que les changements soient acceptés de part et d’autre;
     2. les parties feront preuve de souplesse afin de tenir compte des changements de dernière minute et des autres situations pouvant survenir, notamment pour permettre aux enfants de rester avec l’un ou l’autre des parents lors d’occasions et d’événements spéciaux.
  4. [...] et [...] collaboreront et offriront aux enfants des occasions raisonnables de communiquer avec l’autre partie dans la mesure du possible; ils faciliteront également les communications téléphoniques entre l’autre partie et les enfants lorsqu’ils ont ceux-ci avec eux.
  5. [...] et [...] conviennent qu’ils appuieront l’exercice du rôle parental de l’autre et qu’ils encourageront positivement les enfants à poursuivre leur relation avec chacun d’eux ainsi qu’avec leur famille élargie et leurs amis.
  6. Les deux parties ont le droit d’obtenir des renseignements au sujet des questions de nature médicale, religieuse ou éducative qui se posent ainsi que des renseignements concernant les activités parascolaires ou d’autres aspects touchant les enfants en s’adressant directement au médecin, à l’hôpital, à l’enseignant, à l’instructeur, au prêtre ou à tout autre particulier ou organisme ayant des liens avec ceux-ci.

1. MALADIE
   1. En cas de maladie grave ou d’accident ou autre malheur qui touche l’un ou l’autre des enfants et qui mène à son hospitalisation, la partie ayant les enfants avec elle au moment de cette maladie ou de cet accident ou autre malheur avisera sans délai l’autre partie. Pendant cette maladie ou la période de rétablissement, chacun des parents pourra rendre visite aux enfants aussi souvent qu’il le désire, compte tenu, dans tous les cas, de l’intérêt supérieur des enfants.
2. DÉPLACEMENTS AVEC LES ENFANTS
   1. [...] et [...] conviennent d’informer l’autre parent s’ils ont l’intention d’emmener les enfants à l’extérieur de la Saskatchewan.
   2. [...] et [...] conviennent de permettre à l’autre parent d’emmener les enfants à l’extérieur du pays à l’occasion. Tout voyage doit être fait avec l’autorisation écrite des deux parents. Le parent qui planifie le voyage informe l’autre parent et reçoit l’autorisation de celui‑ci dix jours avant de réserver un voyage avec les enfants. Le voyage est fait uniquement pendant le temps de parentage du parent en question, sauf avec l’accord de l’autre parent. Aucun voyage proposé n’a lieu un jour d’école. La partie qui voyage avec les enfants convient de fournir tous les détails du voyage à l’étranger avec les enfants. Le consentement à ces voyages ne peut être refusé arbitrairement.
   3. Les parties collaborent l’une avec l’autre pour demander et renouveler les passeports des enfants.
3. RÉSIDENCE DES enfants
   1. Si l’une ou l’autre des parties a l’intention de déménager à l’extérieur de la ville de Regina, elle remettra à l’autre un avis écrit de 90 jours de son intention en ce sens en précisant dans cet avis l’emplacement et la date du déménagement envisagé. Cette obligation demeure en vigueur jusqu’à ce que tous les enfants aient atteint l’âge de 18 ans.
   2. Les parties reconnaissent que, si [...] ou [...] déménage à plus d’une heure du lieu de résidence de l’autre partie, il sera peut-être nécessaire de négocier un nouveau plan parental.
4. DÉCISIONS mutuelles
   1. [...] et [...] conviennent de discuter de toutes les questions majeures touchant l’éducation des enfants et de tenter de s’entendre à leur sujet, notamment en ce qui concerne :
      1. tous les plans concernant les études, l’éducation religieuse et les activités parascolaires;
      2. toutes les questions liées à la santé, comme les soins médicaux, dentaires et optiques ou les traitements thérapeutiques de quelque nature qu’ils soient;
      3. les plans concernant les jours de congé et les vacances relatifs aux enfants.
5. obligation ALIMENTAIRE DU PÈRE ET DE LA MÈRE
   1. Compte tenu du revenu annuel convenu de [...] $ que touche [...] et de [...] $ que touche [...] et de l’accord de partage des responsabilités parentales aux termes duquel les parties se partagent également le temps de parentage de [...] et [...], [...] versera à [...] un montant de [...] $ par mois à titre d’aliments pour enfants, conformément à l’article 3 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, et [...] versera à [...] un montant de [...] $ par mois à titre d’aliments pour enfants, conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, le premier jour de chaque mois à compter du [...] 20[...]. [...] versera à [...] un montant de [...] $ par mois, soit la différence entre [...] $ et [...] $.
   2. Les parties conviennent et reconnaissent que les dépenses spéciales et extraordinaires, y compris les frais de garderie, les frais relatifs aux soins de santé et les frais des activités parascolaires, sont payées sur une base proportionnelle conformément à l’article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.*
   3. Une fois que [...] aura obtenu sa propre résidence et, en tout état de cause, au plus tard le [...] 20[...], si une partie ne peut s’occuper des enfants pendant la période prévue au calendrier à cette fin, l’autre parent se verra accorder la priorité à cet égard. Si l’une des parties passe plus de 60 % d’une période de quatre mois consécutifs avec les enfants, l’autre partie lui versera des aliments pour enfants calculés en fonction des Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants pour cette période de quatre mois, à titre de paiement forfaitaire rétroactif.
   4. Au plus tard le 1er juin de chaque année, les parties s’échangeront leurs déclarations de revenus respectives ainsi qu’une copie de leurs avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Tout rajustement des aliments pour enfants entrera en vigueur le 1erjuillet de chaque année.
   5. Lorsque se produit un changement majeur touchant la situation des parties ou des enfants depuis la signature de l’entente de séparation, l’une ou l’autre des parties aura le droit de présenter une demande à la Cour afin de faire modifier les aliments pour enfants à payer en application des présentes.
6. QUESTIONS FISCALES CONCERNANT LES enfants
   1. [...] et [...] conviennent que chacune d’elles réclamera les frais de garde pour un enfant sur sa déclaration de revenus, à compter de l’année d’imposition 20[...].
   2. [...] et [...] conviennent que chacun d’eux recevra le crédit d’impôt pour enfants ou l’équivalent pour un des enfants.
7. RÉGIMES ENREGISTRÉS D’ÉPARGNE-ÉTUDES (reeE) POUR LES enfants
   1. [...] et [...] conviennent de ne retirer aucune somme d’argent de leurs REEE conjoints existants pour les enfants, à moins d’avoir obtenu l’autorisation signée de l’autre partie.
   2. [...] et [...] conviennent d’établir un nouveau REEE conjoint pour les enfants et d’y verser les contributions que chacun juge à propos.
8. ASSURANCE MALADIE
   1. [...] et [...] possèdent tous les deux à l’heure actuelle, dans le cadre de leur emploi, une couverture d’assurance maladie qui est accessible pour les enfants. Les parties continueront toutes les deux à maintenir en vigueur leurs couvertures d’assurance maladie, y compris la couverture des soins médicaux et dentaires, au profit des enfants, jusqu’à ce que ceux-ci ne soient plus des enfants du mariage.
   2. Les parties conviennent qu’elles prendront les mesures nécessaires :
      1. pour s’informer l’une l’autre de la nature et de l’étendue de la protection d’assurance qu’elles peuvent obtenir pour les enfants dans le cadre de leur emploi;
      2. pour demander immédiatement toutes les prestations disponibles pour les enfants;
      3. pour rendre compte de toutes les prestations reçues et les verser à la partie qui engage la première le coût de l’assurance en question;
      4. pour permettre si possible à la partie redevable de ce coût de demander directement les prestations disponibles;
      5. pour demander les prestations de maladie de façon à maximiser la protection pouvant être obtenue aux termes des régimes d’assurance maladie disponibles;
      6. pour payer les primes de leurs propres régimes d’assurance maladie.
9. assurance-VIE
   1. [...] et [...] bénéficient tous les deux à l’heure actuelle d’une protection d’assurance-vie dans le cadre de leur emploi. Tant et aussi longtemps qu’ils bénéficient de cette protection dans le cadre de leur emploi, [...] et [...] conviennent de désigner les enfants à titre de bénéficiaires dans leurs polices d’assurance-vie respectives, jusqu’à ce que chaque enfant ne soit plus un « enfant » au sens de la *Loi sur le divorce*.
10. ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT
    1. À compter du 1er juin 20[...] et, par la suite, le premier jour de chaque mois jusqu’au [...] 20[...], [...] versera à [...] une somme de [...] $ par mois à titre d’aliments au profit du conjoint, et les parties conviennent et reconnaissent que ces paiements ont été effectués et le seront conformément à la présente entente, au sens des dispositions pertinentes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).
    2. Aucune des deux parties ne sera tenue de verser à l’autre des aliments au profit du conjoint, sauf dans la mesure prévue dans la présente entente. Les deux parties acceptent les conditions de la présente entente à titre de règlement complet de tous les droits et réclamations qu’elles peuvent avoir maintenant ou plus tard contre l’autre au titre des aliments aux termes de la *Loi sur le divorce,* de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* ou de toute autre loi ou règle de common law actuelle ou future qui s’applique dans le présent territoire ou ailleurs.
    3. Les parties reconnaissent qu’elles comprennent les objectifs de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* en ce qui concerne les aliments au profit du conjoint. Les parties reconnaissent également qu’avant de conclure la présente entente, elles ont examiné les éléments suivants :
       1. les avantages ou inconvénients économiques actuels ou futurs qui découlent ou qui peuvent découler pour l’une ou l’autre de leur relation conjugale ou de son échec;
       2. les difficultés économiques que l’échec de la relation conjugale leur cause;
       3. l’indépendance économique de chacune des parties à la rupture de leur mariage;
       4. les ressources et besoins actuels et futurs des deux parties, eu égard à la capacité de verser des aliments au profit du conjoint et à la nécessité d’en recevoir;
       5. la prise en charge des responsabilités liées à la gestion du foyer, au rôle parental et à l’éducation des enfants;
       6. les circonstances entourant l’acquisition, l’aliénation, la préservation, l’entretien et l’amélioration des actifs ou encore la réduction des dettes;
       7. le caractère disproportionné des actifs ou passifs des parties;
       8. les effets défavorables du mariage sur la carrière ou la capacité de gain des parties, y compris les possibilités d’emploi ou de carrière passées, actuelles ou futures ou les autres gains ou possibilités économiques de l’autre partie;
       9. les sacrifices consentis, y compris les sacrifices entraînant la perte d’une possibilité d’avancement ou de gain, ou encore les sacrifices découlant d’un déménagement;
       10. le préjudice économique découlant du mariage ou de la rupture de celui-ci, y compris un changement du niveau de vie dont les parties bénéficiaient pendant le mariage;
       11. la durée du mariage;
       12. tout changement touchant l’état de santé des parties;
       13. la contribution de l’une ou l’autre des parties à la carrière et à l’entreprise de l’autre;
       14. les inconvénients économiques que l’une ou l’autre des parties a subis en raison du mariage et les avantages économiques que l’une ou l’autre des parties a obtenus par suite de celui-ci;
       15. Le trouble émotif ou psychologique ou la détresse mentale que subit l’une ou l’autre des parties par suite du mariage ou de la rupture de celui-ci;
       16. toute promesse ou déclaration tacite ou explicite que l’une ou l’autre des parties a faite pendant ou après le mariage et selon laquelle elle subviendrait aux besoins de l’autre.
    4. Les parties se sont réparties équitablement entre elles, aux termes de la présente entente, les conséquences financières découlant de leur mariage et de l’échec de celui‑ci. Les parties déclarent que les dispositions de la présente entente respectent les objectifs de l’obligation alimentaire des conjoints que prévoient la *Loi sur le divorce* et la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales.*
    5. Les parties reconnaissent que leur situation financière peut évoluer, notamment en raison de leur état de santé, du coût de la vie, de leur emploi, d’une mauvaise gestion financière, de revers financiers, de gains fortuits ou d’héritages. Aucun changement, même s’il est catastrophique, radical, imprévu ou imprévisible, qu’un lien de causalité existe ou non entre le changement et le mariage, ne donne à l’une ou l’autre des parties le droit de réclamer à l’autre ou d’obtenir de l’autre des aliments à son profit, sauf disposition contraire figurant dans la présente entente. La présente clause peut être invoquée à titre de moyen de défense complet à l’encontre de toute réclamation par laquelle l’une ou l’autre des parties sollicite des aliments à son profit, sauf disposition contraire figurant dans la présente entente.
    6. Les deux parties déclarent qu’elles n’ont nullement affirmé ou promis à l’autre de partager des biens ou de lui verser une rémunération, une indemnité ou une contrepartie de quelque nature que ce soit en raison de leur cohabitation, et qu’aucune promesse ou affirmation de cette nature, le cas échéant, ne constitue un contrat entre elles.
    7. La présente entente peut être invoquée à titre de moyen de défense complet à l’encontre de toute réclamation par laquelle l’une ou l’autre des parties sollicite des aliments à son profit, sauf disposition contraire figurant dans la présente entente.
    8. Chacune des parties reconnaît expressément qu’elle renonce à des aliments à son profit de son plein gré et sans être contrainte de le faire.
    9. Malgré toute autre clause de la présente entente, si [...] subit involontairement une réduction importante de son revenu, cette partie pourra demander au tribunal une modification des aliments au profit du conjoint en raison de cette réduction.
11. BIENS RÉELS
    1. [...] et [...] conviennent qu’ils sont les propriétaires conjoints du foyer conjugal qui est situé à [...] et dont la description juridique est la suivante : [...] (ci-après le « foyer conjugal »).
    2. Les parties conviennent que, d’après l’estimation faite par [...] le [...] 20[...], la juste valeur marchande du foyer conjugal ainsi que de ses améliorations s’élève à [...] $. Les parties conviennent qu’à la date de la séparation, l’hypothèque grevant le foyer conjugal s’élevait à environ [...] $, et conviennent également de ce qui suit en ce qui concerne le foyer conjugal :
       1. à la signature de la présente entente, [...] remet à [...] un acte de transfert de bien-fonds sous forme enregistrable conformément à la loi intitulée *The Land Titles Act* (loi sur les titres de biens-fonds) de la province de la Saskatchewan, afin de transporter à [...] tous ses droits, titres et intérêts sur ladite propriété. [...] renonce expressément à tous ses droits sur le foyer conjugal qui découlent de la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989* (loi de 1989 sur la propriété familiale);
       2. [...] assume toutes les dettes et obligations engagées par la suite en liaison avec le foyer conjugal;
       3. [...] convient également que l’hypothèque grevant le foyer conjugal sera transférée à son seul nom et s’engage à remettre à [...] une confirmation de ce transfert dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente;
       4. [...] indemnise [...] de toutes les actions, poursuites, réclamations, frais, demandes et préjudices qui concernent le foyer conjugal et qui naissent ou sont engagés après la date de la signature de la présente entente;
       5. si [...] est incapable de transférer l’hypothèque grevant le foyer conjugal à son seul nom dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la signature de la présente entente, les parties conviennent que le foyer conjugal sera vendu et que le produit de la vente sera réparti également entre elles.
12. BIENS PERSONNELS
    1. [...] et [...] conviennent que [...] est le seul et unique propriétaire de tous les meubles, appareils électroménagers, biens, comptes et investissements qui figurent dans la colonne intitulée « [...] » de l’annexe « A » de la présente entente, ainsi que le seul débiteur des dettes qui y figurent.
    2. [...] et [...] conviennent que [...] est le seul et unique propriétaire de tous les meubles, appareils électroménagers, biens, comptes et investissements qui figurent dans la colonne intitulée « [...] » de l’annexe « A » de la présente entente, ainsi que le seul débiteur des dettes qui y figurent.
13. PENSIONS ET REER
    1. Exception faite des droits sur les biens familiaux qu’elles ont réservés en application de la présente entente, les parties renoncent à tout droit sur les régimes de pensions et sur les REER de l’autre partie.
    2. La contrepartie des transferts susmentionnés réside dans les engagements et promesses mutuels énoncés aux présentes.
14. CRÉDITS DU RÉGIME DE PENSIONS DU Canada
    1. [...] et [...] reconnaissent qu’ils ont le droit de demander le partage entre eux, conformément au *Régime de pensions du Canada,* des droits à pension qu’ils ont acquis pendant leur mariage. [...] et [...] conviennent que la présente entente ne peut être opposée à la demande de ce partage formulée par l’un ou l’autre ou par les deux.
15. DETTES ET OBLIGATIONS
    1. À l’exception des droits sur les biens familiaux qu’elles ont réservés en application de la présente entente, les parties conviennent que leurs dettes et obligations ont déjà été réparties à leur satisfaction mutuelle.
    2. À compter de la date des présentes, ni [...] ni [...] ne passera de contrat au nom de l’autre ni ne liera celle-ci à l’égard de dettes ou d’obligations.
    3. Si l’une des parties engage des dettes ou obligations au nom de l’autre, que ce soit avant ou après la date de la présente entente, elle dédommagera l’autre partie de tous les frais, préjudices, actions et réclamations qui en découleront.
    4. Les parties reconnaissent qu’à l’heure actuelle, il n’existe aucune dette ou obligation dont l’autre pourrait être tenue responsable.
16. PAIEMENT D’ÉGALISATION
    1. Afin d’égaliser leurs biens réels personnels, les parties conviennent que [...] versera à [...] un paiement d’égalisation de [...] $ dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la signature de la présente entente.
17. CHANGEMENTS
    1. Aucune modification des conditions de la présente entente ou renonciation à celles-ci n’est valable, à moins d’être consignée par écrit dans un document signé selon les mêmes formalités que celles prévues dans la présente entente.
18. CONSEILS JURIDIQUES INDÉPENDANTS
    1. [...] et [...] reconnaissent ce qui suit :
       1. ils ont obtenu des conseils juridiques indépendants au sujet de la présente entente;
       2. ils comprennent la nature et l’effet de la présente entente ainsi que leurs droits et obligations respectifs qui en découlent;
       3. ils connaissent les droits réels, actuels et futurs, que chacun d’eux peut avoir en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* et ont l’intention d’abandonner ces droits dans la mesure nécessaire pour donner effet à la présente entente;
       4. ils signent volontairement la présente entente de séparation;
       5. ils connaissent leurs droits respectifs découlant de la *Loi sur les biens familiaux* et conviennent que la présente entente est un contrat familial au sens de l’article 38 de cette loi*;*
       6. la présente entente n’est pas exorbitante et ne crée pas une injustice flagrante.
19. LOIS APPLICABLES
    1. La présente entente est régie par les lois de la Saskatchewan et est également réputée être valable et opposable conformément aux lois de tout autre territoire. Les parties désirent que tous les biens et les affaires qui les concernent soient régis par la présente entente et par les lois de la Saskatchewan.
20. DISJONCTION
    1. Les parties conviennent que, si un tribunal compétent déclare illégale ou inopposable une partie ou une disposition de la présente entente en raison d’une incompatibilité avec une loi qui s’applique à elles dans la province où l’entente a été établie ou dans celle où elle est invoquée, la validité des autres parties ou dispositions ne sera pas touchée. Les droits et obligations de [...] et de [...] seront interprétés comme si la partie ou la disposition déclarée invalide ou inopposable ne figurait pas dans l’entente.
21. ABANDON DES DROITS SUR L’ACTIF DE L’AUTRE
    1. [...] et [...] renoncent à tous les droits qu’ils ont pu posséder ou qu’ils peuvent acquérir plus tard, y compris :
       1. les droits sur la succession de l’autre partie si elle décède sans laisser de testament, qu’il s’agisse de prestations d’origine législative ou de droits découlant des lois de tout territoire, notamment ceux qui découlent de la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* en vigueur dans la province de la Saskatchewan;
       2. les droits découlant des lois de tout territoire, notamment ceux qui découlent de la *Loi de 1996 sur l’aide aux personnes à charge* en vigueur dans la province de la Saskatchewan, lors du décès de l’autre partie;
       3. par ailleurs, chacune des parties convient d’agir en qualité d’exécuteur testamentaire ou d’administrateur de la succession de l’autre, ainsi qu’à l’égard des biens réels ou personnels de l’autre, conformément aux lois de tout territoire, notamment la *Loi sur les biens familiaux* en vigueur dans la province de la Saskatchewan.

EN FOI DE QUOI [...] a signé la présente entente le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| SIGNÉ  par [...] en présence de : | ) ) ) ) ) |  |
| [...] | [...] |

EN FOI DE QUOI [...] a signé la présente entente le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| SIGNÉ  par [...] en présence de : | ) ) ) ) ) |  |
| [...] | [...] |

**RECONNAISSANCE**

Je soussigné(e), [...], de [...] ([...]), reconnais par les présentes ce qui suit :

1. Je suis au courant de la nature et de l’effet de la présente entente de séparation;
2. Je suis au courant des droits futurs sur des biens que je pourrais avoir en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, L.S. 1997, c. F-6.3, et j’ai l’intention d’abandonner ces droits dans la mesure nécessaire pour donner effet à la présente entente.

FAIT à [...] ([...]), le [...] 20[...].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
[...]

ATTESTATION DE L’avocat

Je soussigné(e),[...], avocat(e) en exercice de Regina (Saskatchewan), ATTESTE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. J’ai interrogé [...] séparément de [...] aux fins de la signature de la reconnaissance qui précède.
2. J’ai pleinement informé cette personne de ses droits réels et de l’importance juridique de l’entente qui précède.
3. Je n’ai pas agi pour [...] ni représenté cette personne dans le cadre de la séparation.

FAIT à [...] ([...]), le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | [...] Avocat(e) de [...] |

RECONNAISSANCE

Je soussigné(e), [...], de [...] ([...]), reconnais par les présentes ce qui suit :

1. Je suis au courant de la nature et de l’effet de la présente entente de séparation;
2. Je suis au courant des droits futurs sur des biens que je pourrais avoir en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, L.S. 1997, c. F-6.3, et j’ai l’intention d’abandonner ces droits dans la mesure nécessaire pour donner effet à la présente entente.

FAIT à [...] ([...]), le [...] 20[...].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
[...]

ATTESTATION DE L’avocat

Je soussigné(e),[...], avocat(e) en exercice de Regina (Saskatchewan), ATTESTE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. J’ai interrogé [...] séparément de [...] aux fins de la signature de la reconnaissance qui précède.
2. J’ai pleinement informé cette personne de ses droits réels et de l’importance juridique de l’entente qui précède.
3. Je n’ai pas agi pour [...] ni représenté cette personne dans le cadre de la séparation.

FAIT à [...] ([...]), le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | [...] Avocat(e) de [...] |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C A N A D A  PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN | ) ) ) |  |

AFFIDAVIT DU TÉMOIN DE LA SIGNATURE

Je soussigné(e), [...], de [...] (Saskatchewan), DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J’étais présent(e) en personne et j’ai vu [...], dont le nom figure dans le document ci-joint et que je connais personnellement sous ce nom, souscrire et signer ledit document aux fins qui lui sont mentionnées.
2. La signature du document en question a eu lieu à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...], et j’en suis témoin.
3. Je connais [...] et, pour autant que je sache, cette personne est âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...]. | ) ) ) ) ) ) ) |  |
| COMMISSAIRE AUX SERMENTS en Saskatchewan,  mon mandat expirant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (ou) en ma qualité d’avocat(e). |  | [...] |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C A N A D A  PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN | ) ) ) |  |

AFFIDAVIT DU TÉMOIN de LA SIGNATURE

Je soussigné(e), [...], de [...] (Saskatchewan), DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J’étais présent(e) en personne et j’ai vu [...], dont le nom figure dans le document ci-joint et que je connais personnellement sous ce nom, souscrire et signer ledit document aux fins qui y sont mentionnées.
2. La signature du document en question a eu lieu à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...], et j’en suis témoin.
3. Je connais [...] et, pour autant que je sache, cette personne est âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...]. | ) ) ) ) ) ) ) |  |
| COMMISSAIRE AUX SERMENTS en Saskatchewan,  mon mandat expirant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (ou) en ma qualité d’avocat(e). |  | [...] |

**ANNEXE A**

**ACTIFS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Description** | **Valeur convenue** | **À** [...] | **À** [...] |
|  | Foyer conjugal – [...] | [...] $ |  |  |
|  | *Meubles et autres objets ménagers* | [...] $ |  |  |
|  | Compte d’épargne | [...] $ |  |  |
|  | REER ([...]) | [...] $ |  |  |
|  | CELI ([...]) | [...] $ |  |  |
|  | REER ([...]) | [...] $ |  |  |
|  | CELI ([...]) | [...] $ |  |  |
|  | Pension ([...]) | [...] $ |  |  |
|  | Pension ([...]) | [...] $ |  |  |
|  | REEE ([...] et [...]) | [...] $ |  |  |
|  | Fonds commun de placement ([...] et [...]) | [...] $ |  |  |
|  | **Total :** | [...] $ | [...] $ | [...] $ |

**DETTES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Description** | **Valeur  convenue** | **Seule responsabilité de** [...] | **Seule responsabilité de** [...] |
|  | Prêt hypothécaire ([...] $ toutes les deux semaines, [...] %) | [...] $ |  |  |
|  | Prêt-auto ([...] %, [...] $ par mois) | [...] $ |  |  |
|  | **Total :** | [...] $ | [...] $ | [...] $ |

**RÉPARTITION DES BIENS FAMILIAUX**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **À** [...] | **À** [...] |
|  |  | Actifs | [...] $ | [...] $ |
|  |  | Dettes | [...] $ | [...] $ |
|  |  | Total net | [...] $ | [...] $ |
|  |  | Différence | +[...] $ |  |
|  |  | Égalisation | -[...] $ | +[...] $ |
|  |  | **Montant total net :** | [...] $ | [...] $ |